



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 56 / 2025 ,
DU 19 / 9 / 2025 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION , VOIE DEPARTEMENTALE ROUTE
D'ALBI RD 888

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande en date du 11/9/2025 par laquelle LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 4 RUE URBAIN VIGNERES 31340 VILLEMUR représenté par Monsieur ESTABES WILLIAM demande une autorisation d'occupation du domaine public pour réaliser des travaux de nuit pour la reprise de la couche de roulement en enrobé, au niveau des PR 18+392 à PR 18+704 RD 888-31180 ROUFFIAC TOLOSAN,
Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de nuit pour la reprise de la couche de roulement en enrobé, au niveau des PR 18+392 à PR 18+704 RD 888-31180 ROUFFIAC TOLOSAN, **à compter du 20/10/2025, et pour une durée de 5 jours**, la circulation sera interdite sur le trottoir sur la zone précitée.
Une circulation alternée manuelle par panneaux K10 sera mise en place.
La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : l'entreprise en charge des travaux.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire,
L'ASVP
Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par délégation
J. Pierre OPIS
Adjoint

Rouffiac Tolosan le 18/9/2025
Jean-Gervais SOURZAC
Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse.